

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 19 DECEMBRE 2019

**Délibération**  
n° 2019.12.125.B

**Constitution d'un  
groupement de  
commandes avec le  
SIAEP Sud Charente  
pour une étude  
hydraulique  
d'interconnexion via  
la station de Forge**

**LE DIX NEUF DECEMBRE DEUX MILLE DIX NEUF à 17h00**, les membres du bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **13 décembre 2019**

**Secrétaire de séance** : Yannick PERONNET

**Membres présents :**

Jean-François DAURE, Michel ANDRIEUX, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Jacky BOUCHAUD, Michel BUISSON, Denis DOLIMONT, Denis DUROCHER, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Annie MARAIS, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

**Ont donné pouvoir :**

Jean-Claude COURARI à Jean-François DAURE, Gérard DEZIER à Denis DOLIMONT

**Excusé(s) :**

Xavier BONNEFONT, Jean-Claude COURARI, Véronique DE MAILLARD, Gérard DEZIER, Guy ETIENNE, Jeanne FILLOUX, Fabienne GODICHAUD, Alain THOMAS, Vincent YOU

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2019**

**DELIBERATION  
N° 2019.12.125.B**

EAU

Rapporteur : **Monsieur DOLIMONT**

**CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE SIAEP SUD CHARENTE  
POUR UNE ETUDE HYDRAULIQUE D'INTERCONNEXION VIA LA STATION DE FORGE**

Il est proposé de constituer un groupement de commandes, au sens de l'article L.2113-6 du code de la commande publique, entre GrandAngoulême et le SIAEP Sud Charente, ayant pour objet une étude hydraulique d'interconnexion entre les deux collectivités via la station de Forge (Mouthiers sur Boême).

Les objectifs de cette étude hydraulique sont :

- Définir les conditions de secours mutuel envisageables ;
- Réaliser la vérification hydraulique et la définition des modalités d'interconnexion ;
- Définir les aménagements nécessaires à la mise en place de cette interconnexion.

Le secours en eau potable, à partir des forages du Turonien, des communes de La Couronne, Nersac et éventuellement l'hôpital de Girac (Saint-Michel) sera vérifié ainsi que les optimisations à mettre sur les ouvrages et/ou réseaux existants.

Le Syndicat d'Eau Potable Sud Charente est désigné en qualité de coordonnateur.

La présente convention prend effet, pour chaque membre, à compter de sa date de signature et prendra fin à la complète exécution des prestations du marché d'étude.

Le montant estimé de l'opération est de 15 800,00 € H.T, avec un taux de participation de 50 % de chacun des membres du groupement, soit 7 900 € HT chacun.

Le SIAEP Sud Charente répercutera à GrandAngoulême sa quote-part par émission de titres de recette. Les participations dues seront le cas échéant demandées par acomptes sur production de justificatifs.

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** la constitution et le fonctionnement du groupement de commandes entre GrandAngoulême et le SIAEP Sud Charente, ayant pour objet une étude hydraulique d'interconnexion entre les deux collectivités via la station de Forge (Mouthiers sur Boême)

**D'APPROUVER** la convention constitutive de ce groupement de commandes,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer ladite convention, ainsi que les actes afférents.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

**Certifié exécutoire :**

**Reçu à la Préfecture de la Charente le :**

**26 décembre 2019**

**Affiché le :**

**26 décembre 2019**

## CONVENTION

conclue en application de l'article L.2113-6 du code de la commande publique  
portant constitution d'un groupement de commandes pour une étude hydraulique  
d'interconnexion via la station de Forge

Entre le **Syndicat d'Eau Potable (SEP) Sud Charente**, représentée par M. Christian BARDET, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du .....

d'une part,

et

**GRAND ANGOULEME**, représenté par M. Jean-François DAURE, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du .....

d'autre part,

**I a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Il est constitué, entre les membres approuvant la présente convention, un groupement de commandes au sens de l'article L.2113-6 du code de la commande publique.

Le groupement a pour objet une étude hydraulique d'interconnexion entre les deux collectivités via la station de Forge.

## **ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le présent groupement de commandes est constitué par :

- Le Syndicat d'Eau Potable Sud Charente ;
- GRAND ANGOULEME.

## **ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION**

Les objectifs de cette étude hydraulique sont :

- La définition des conditions de secours mutuel envisageables ;
- La vérification hydraulique et la définition des modalités d'interconnexion ;
- La définition des aménagements nécessaires à la mise en place de cette interconnexion.

## **ARTICLE 4 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le Syndicat d'Eau Potable Sud Charente est désigné en qualité de coordonnateur du présent groupement de commandes pour toute la durée de la présente convention, au sens de l'article R.2332-15 du code de la commande publique. Il est chargé, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique :

- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des candidatures et des offres
- à la signature des marchés
- et au suivi de leur bonne exécution.

Le siège du coordonnateur est situé à l'adresse suivante : Syndicat d'Eau Potable Sud Charente, 29 avenue de l'Aquitaine, 16 190 MONTMOREAU

## **ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations relatives aux marchés projetés à compter de la transmission de leur besoin propre par l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur assurera notamment toutes les opérations administratives relatives à la mise en concurrence, et à l'organisation de la sélection des [candidatures et des](#) offres ainsi que les opérations de notification

## **ARTICLE 6 : MISSIONS DES MEMBRES**

Les membres du groupement s'engagent à déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Les membres du groupement ne peuvent remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement.

## **ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT**

Si besoin, la commission d'appel d'offres du groupement sera composée d'un représentant et éventuellement d'un suppléant désignés par chacun des membres du groupement.

## **ARTICLE 8 : PASSATION DES MARCHES**

Dès que le coordonnateur a désigné le cocontractant, il peut signer le marché. Le coordonnateur notifie ce choix aux autres collectivités membres du groupement.

Il met à leur disposition les pièces constitutives du marché.

## **ARTICLE 9 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

La présente convention prend effet, pour chaque membre, à compter de sa date de signature et prendra fin à la complète exécution des prestations du- marché du groupement de commande.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être résiliée après signature par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

## **ARTICLE 11 : MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT**

### **Adhésion au groupement :**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Une autre collectivité ne pourra adhérer au groupement, qu'en cas d'unanimité des assemblées délibérantes des membres du groupement, et en tout état de cause avant le lancement de la consultation des entreprises.

### **Retrait du groupement :**

Dès que la convention aura été signée par l'ensemble des membres du groupement, un membre du groupement ne pourra se retirer qu'en cas de force majeure.

## **ARTICLE 12 : MODALITES DE FINANCEMENT DES PRESTATIONS**

Les prestations, objet du présent groupement, sont financées par les membres du groupement de commandes. La répartition entre les membres sera calculée à partir du taux de participation proposé ci-dessous et détaillé en annexe :

| Collectivité     | Taux de participation |
|------------------|-----------------------|
| SEP Sud Charente | 50 %                  |
| GRAND ANGOULEME  | 50 %                  |

Le montant estimé de l'opération est de 15 800,00 € H.T.

### **ARTICLE 13 : MODALITES DE REGLEMENT**

Le Syndicat d'Eau Potable Sud Charente, coordonnateur de groupement, est chargé de la passation et du suivi de l'exécution du ou des marchés, objet de la convention.

Le Syndicat d'Eau Potable Sud Charente, coordonnateur de groupement, est chargé du règlement de l'ensemble des factures afférentes et répercutera à GRAND ANGOULEME sa part par émission de titres de recette, d'acomptes et de décomptes de solde.

A la fin de l'opération (après paiement de l'ensemble des dépenses) un décompte final sera effectué pour chacun des maîtres d'ouvrages.

Les participations dues seront le cas échéant demandées par acomptes sur production de justificatifs.

Enfin, la mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

### **ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DE L'ACTE CONSTITUTIF**

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur du groupement de commandes.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

### **ARTICLE 15 : LITIGES**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas de litiges persistant, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve situé le coordonnateur du groupement de commande.

Fait à ....., le .....

Le représentant du Syndicat d'Eau Potable Sud  
Charente

Christian BARDET

Le représentant du GRAND ANGOULEME

Jean-François DAURE